

## Conditions générales

### 1. Généralités

1.1. Toutes les propositions, les offres et les contrats relatifs aux prestations de services de Vanden Broele Productions, Lieven Bauwensstraat 33 à 8200 Bruges (RPM de Bruges - 0874.399.471) (« VDBP »), sont régis par les conditions générales mentionnées ci-après (« Conditions générales »).

1.2. Des conditions particulières (« Conditions particulières ») peuvent être d'application pour des services ou des produits spécifiques. Ces Conditions particulières auront chaque fois trait à un service ou à un produit spécifique. Elles primeront sur les Conditions générales.

1.3. Les modifications et/ou dérogations aux Conditions particulières et/ou aux Conditions générales ne sont valables que si elles figurent dans l'offre de VDBP ou font l'objet d'un accord écrit entre le client (« Client ») et VDBP (« Offre »).

1.4. Les conditions générales et/ou autres du Client ne sont pas applicables, même si les dispositions qui y figurent stipulent que ces conditions sont les seules valables.

1.5. VDBP et le Client peuvent être dénommés individuellement « Partie » et conjointement « Parties ».

### 2. Établissement des propositions - Offres

2.1. VDBP est disposée à formuler des propositions sans engagement pour chaque nouveau projet. Tant en ce qui concerne l'approche que la stratégie et le prix de revient. Ces propositions sans engagement seront toutefois limitées à 5 heures de travail. Une indemnité de 125 euros/heure sera facturée si VDBP doit consacrer plus de temps à l'élaboration de ces propositions.

2.2. L'indemnité précontractuelle mentionnée à l'article 2.1 tombe si le Client passe une commande définitive et irrévocable auprès de VDBP.

2.3. Si le Client décide de ne pas passer commande chez VDBP, son engagement se limitera au paiement de l'indemnité mentionnée à l'article 2.1. Dans ce cas, il sera interdit au Client d'utiliser les idées et/ou les stratégies qui lui ont été fournies par VDBP. À défaut de s'abstenir d'utiliser les idées et/ou les stratégies fournies, le Client sera redevable d'une indemnité correspondant à 50 % du prix de revient établi dans la proposition.

2.4. Sauf clause contraire stipulée dans l'Offre, une offre a une durée de validité de 30 jours civils.

### 3. Services - Droits et obligations des Parties

3.1. Sauf stipulation expresse contraire dans les Conditions générales ou dans l'Offre, les obligations de VDBP sont des obligations de moyens. VDBP se comportera toujours en bon père de famille dans le cadre de l'exécution du contrat.

3.2. La date finale éventuellement estimée pour la livraison d'une commande est communiquée à titre d'information. Elle n'est donc pas contraignante.

3.3. VDBP certifie qu'elle dispose de l'expérience et du savoir-faire requis pour assurer les prestations de services. VDBP ne confiera les prestations de services qu'à des collaborateurs disposant d'une expérience et de connaissances suffisantes pour leur correcte exécution.

3.4. Le Client fournira directement à VDBP, en temps voulu, toute l'assistance, les informations et les matériaux raisonnablement nécessaires à l'exécution de la commande.

3.5. Les remarques concernant la nature et le volume des produits et/ou l'étendue des services de VDBP doivent – à peine de déchéance de tout droit – être signalées par le Client au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la constatation du défaut par le Client.

3.6. VDBP est autorisée à suspendre les prestations de services, sans mise en demeure préalable, en cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture par le Client.

3.7. Modifications - annulation : VDBP se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions convenues pour l'achat de médias ou de titres, en conséquence des exigences posées par les médias et conformément à leurs conditions générales spécifiques (notamment en ce qui concerne les augmentations de tarif et les annulations).

Toute annulation du Client implique qu'il en supporte toutes les conséquences éventuelles.

### 4. Durée et résiliation

4.1. Le contrat est conclu soit pour une durée déterminée, soit pour un projet déterminé. Il prend cours au moment fixé dans l'Offre (« Date de prise d'effet »). Si la Date de prise d'effet n'a pas été fixée dans l'Offre, le contrat prend cours au moment où le Client paie l'acompte ou au moment où le premier service est fourni au Client, à défaut d'obligation de payer un acompte.

4.2. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa période de validité est stipulée dans l'Offre (« Période initiale »). Sauf préavis par lettre recommandée, compte tenu du délai de préavis minimal fixé dans l'Offre (« Délai de préavis »), le contrat sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'une durée stipulée dans l'Offre (« Nouvelle(s) période(s) »). À défaut de dispositions en la matière dans l'Offre, la Période initiale est de un (1) an, le Délai de préavis de trois (3) mois et une Nouvelle période aura la même durée que la Période initiale.

4.3. Si le contrat est conclu pour un projet, il prend fin à la réception du projet.

4.4. VDBP est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat, par notification écrite, en cas de cessation des activités du Client, de liquidation ou d'insolvabilité du Client, de demande d'un concordat judiciaire par le Client ou de faillite de ce dernier.

4.5. Une Partie a le droit de résilier totalement ou partiellement le contrat sans intervention judiciaire, par lettre recommandée et avec effet immédiat, lorsque l'autre

Partie commet une infraction substantielle au contrat et n'y remédie pas ou n'y met pas fin dans les trente (30) jours de la réception d'une mise en demeure écrite, envoyée par courrier recommandé, précisant la nature de l'infraction et invitant la partie défaillante à y remédier ou à y mettre fin. Le défaut de paiement de factures échues non contestées est en tout cas considéré comme une infraction substantielle.

4.6. Le Client est autorisé à résilier le contrat ou à y mettre fin sans en indiquer le motif moyennant paiement d'une indemnité de préavis calculée comme suit : (i) pour des services avec un prix unitaire : 50 % du prix prévu dans l'Offre pour les services multipliés par le nombre restant de services à fournir ou (ii) pour des services avec un prix de projet forfaitaire : 50 % du solde du prix prévu dans l'Offre.

4.7. VDBP est autorisée à résilier le contrat, à tout moment, par lettre recommandée en respectant un délai de préavis de un (1) mois.

## 5. Prix et paiement

5.1. VDBP facturera les services conformément aux modalités mentionnées dans l'Offre. Si aucune mention ne figure dans l'Offre, les services et les frais seront facturés d'avance chaque mois.

5.2. Tous les prix mentionnés par VDBP s'entendent en euros, hors T.V.A. et autres impôts ou taxes. Tous les frais liés aux services non compris dans le prix seront à la charge du Client.

5.3. Les prix et les indemnités sont adaptés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, conformément à la formule suivante :

- Nouveau prix = Ancien prix \* [0,2 + 0,8 (nouvel indice Agoria / indice Agoria de base)]
- Ancien prix : l'indemnité fixée dans l'Offre ;
- Nouvel indice Agoria : l'indice Agoria applicable pour le mois de décembre qui précède la date de l'indexation ;
- Indice Agoria de base : l'indice Agoria applicable pour le mois qui précède la prise d'effet du contrat) ;
- L'indice Agoria : l'indice Agoria Salaires de référence – Moyenne nationale – Contrats à partir du 11/7/1981, qui peut être consulté sur [www.agoria.be](http://www.agoria.be).

5.4. Les factures sont payables à 15 jours date de facture. En cas de paiement tardif par le Client, VDBP aura droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt mensuel de 1 %, ainsi qu'à des dommages et intérêts forfaitaires correspondant à 10 % du montant impayé, avec un minimum de 75 euros.

5.5. Toute réclamation relative à une facture doit être transmise à VDBP par lettre recommandée dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la facture en question. À l'issue de cette période, plus aucune réclamation ne sera prise en compte. Une réclamation ne peut en aucun cas justifier la suspension du paiement.

5.6. Tout défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraîne l'exigibilité des factures établies à ce moment-là à la charge du Client.

## 6. Responsabilité

6.1. La responsabilité totale de VDBP est limitée, par commande, au plus petit des montants suivants : (i) un montant égal aux montants payés par le Client à VDBP pour la commande en question ou (ii) 50 000 EUR.

6.2. VDBP ne peut être tenue pour responsable de dommages indirects ou consécutifs tels que (sans s'y limiter) la perte de chiffre d'affaires, un manque à gagner, une perte de goodwill, la perte d'une opportunité et la perte ou l'endommagement de données.

6.3. Cette limite de responsabilité ne s'applique pas en cas de fraude ou de faute volontaire.

## 7. Propriété intellectuelle

7.1. VDBP reste, à tout moment, propriétaire de l'ensemble des droits intellectuels et des autres droits de propriété sur tous les produits livrés par ses soins et les résultats de services (le cas échéant, y compris leur code source), sauf s'il en a été expressément convenu autrement par écrit.

7.2. Si VDBP livre des matériaux de tiers au Client, ce dernier recevra un droit d'usage conformément à la licence applicable sur ce type de matériel.

## 8. Interdiction de débauchage de personnel

8.1. Le Client s'engage, pendant la durée du contrat et pour une période de douze (12) mois à compter de sa résiliation, à ne débaucher ou à n'engager d'une autre façon aucun travailleur de VDBP (quels que soient le statut ou la nature de la collaboration), directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite et préalable de VDBP.

8.2. En cas d'infraction du Client à la disposition susmentionnée, celui-ci sera redevable à VDBP de dommages et intérêts forfaitaires équivalant à douze (12) mois de salaire brut pour un emploi à plein temps, calculés sur la base de la rémunération versée par VDBP au travailleur concerné au cours des douze (12) derniers mois précédant le débauchage (ou une période d'occupation plus courte, si le travailleur concerné a été employé moins de douze (12) mois chez VDBP).

## 9. Confidentialité

9.1. Les Parties s'engagent à traiter en toute confidentialité l'ensemble des informations confidentielles reçues de l'autre Partie et à ne pas les communiquer à des tiers, à moins que cela ne soit nécessaire à l'exécution du contrat et à condition que ces tiers soient liés par des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles qui figurent dans les présentes Conditions générales. La Partie

qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera que dans le contexte de la commande.

## **10. Vie privée et traitement de données à caractère personnel**

10.1. Les Parties respecteront les dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

10.2. En tant que responsable du traitement, VDBP s'engage comme suit :

- à observer toutes les mesures nécessaires pour un traitement et une conservation des données en toute sécurité, compte tenu de la nature des données et des conséquences possibles d'une conservation défectueuse ; en ce qui concerne les données à caractère personnel, VDBP s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
- pour les personnes agissant sous son autorité, à limiter l'accès aux données à caractère personnel et les possibilités de traitement à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;
- à ne pas conserver les données au-delà du temps nécessaire à l'exécution des obligations convenues ;
- à informer les personnes qui agissent sous son autorité et qu'elle associe à l'exécution du contrat des dispositions applicables de la législation relative à la vie privée ;
- à traiter uniquement les données à caractère personnel dans l'Espace économique européen et à ne pas les transférer vers un pays extérieur à l'EEE ou à ne pas les rendre consultables pour un pays extérieur à l'EEE.

10.3. Dans le cadre des services fournis au Client, VDBP traitera les données personnelles des personnes de contact indiquées par le Client. Les données de contact de ces personnes seront traitées aux fins de « gestion de la clientèle », c'est-à-dire pour entrer en contact avec le Client concernant les services. Les personnes de contact auront un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

## **11. Dispositions générales**

11.1. La nullité d'une ou de plusieurs clauses de l'Offre ou des Conditions générales n'affectera pas sa/leur validité. Les Parties s'engagent à remplacer la clause déclarée nulle par une clause se rapprochant le plus possible de l'objet économique de la clause déclarée nulle.

11.2. Le fait pour une des Parties de ne pas revendiquer un droit ou de ne pas appliquer une sanction n'implique aucunement une renonciation à ce droit.

11.3. Les titres ont un caractère purement informatif et ne peuvent faire l'objet d'interprétations.

11.4. VDBP est autorisée à utiliser le contrat comme référence.

11.5. VDBP ne peut céder ses droits et obligations découlant du contrat sans l'accord préalable du Client. VDBP est autorisée à engager des sous-traitants pour les prestations de services sans l'accord préalable du Client, étant entendu toutefois que VDBP continuera d'assumer l'entière responsabilité des prestations de services de ces sous-traitants.

11.6. Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de préjudices causés par le non-respect ou un retard dans le respect des obligations découlant d'un cas de force majeure, dont une guerre, une révolte, des actes de terrorisme, des attentats, une grève, des conflits sociaux, des accidents, un incendie, des inondations et des perturbations des télécommunications. Les Parties se concerteront de bonne foi sur la manière de gérer les conséquences d'un cas de force majeure.

## **12. Droit applicable et juridiction compétente**

12.1. Les Conditions générales sont régies par le droit belge.

12.2. Tous les litiges découlant ou se rapportant au contrat seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruges.

## **Dispositions spécifiques pour les travaux d'imprimerie**

### **13. Dispositions générales**

13.1. Le fait de remettre à VDBP des éléments de production (matières premières, modèle, copie et/ou fichiers numériques...) avec la demande, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis de VDBP à lui confier l'exécution du travail ou à dédommager VDBP des frais encourus.

13.2. En cas de devis combinés, il n'existe pas d'obligation de fournir une partie du travail contre le paiement de la partie correspondante du prix total.

### **14. Droits de reproduction et mention du nom de VDBP**

14.1. VDBP n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant que VDBP ait exécuté son travail d'impression ou de reproduction de bonne foi. La responsabilité incombe au Client seul. Tout litige portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.

14.2. Si la loi l'exige, le Client ne peut s'opposer à la mention du nom de VDBP, même si le travail mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou d'autres.

### **15. Composition, matériel de VDBP, épreuves et bon à tirer**

15.1. Le type de caractère ainsi que la mise en pages seront librement choisis par VDBP. VDBP n'est pas responsable de la

qualité typographique des modèles prêts à imprimer ou des fichiers mis en pages qu'il reçoit du Client.

15.2. Si le Client met du matériel à disposition de VDBP, celui-ci doit être livré à temps (conformément au calendrier de production), franco, dûment emballé, dans les bâtiments de l'entreprise VDBP. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception dudit matériel. Si le Client fournit du matériel prépresse numérique, non accompagné d'une version imprimée, VDBP n'est nullement responsable du résultat du flashage. Si le Client met des fichiers numériques à la disposition de VDBP, il est lui-même tenu de conserver les fichiers originaux et est responsable de la qualité de ces fichiers. Hormis le dol dans le chef de VDBP, de son personnel ou de ses sous-traitants, les difficultés ou retards de production résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

15.3. À la demande du Client, VDBP réalise une épreuve simple telle qu'une impression laser, un ozalid ou une épreuve d'imposition. Les épreuves soignées e. a. en couleurs fidèles et/ou sur le papier du tirage, seront facturées en sus. Si le Client ne demande pas d'épreuve, VDBP n'est en aucun cas responsable de la qualité du produit fini.

15.4. VDBP est tenu de corriger les erreurs de composition et de césure de mots indiquées par le Client, mais il ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales. Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit (dans le texte, dans la manipulation ou l'emplacement des illustrations, dans les formats, dans le travail d'impression ou de reliure, etc.) faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du Client, sera facturée en sus au Client et rallongera le délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du « bon à tirer ». Les modifications transmises oralement ou par téléphone seront exécutées aux risques du Client.

15.5. La transmission par le Client d'un « bon à tirer » dûment daté et signé, décharge VDBP de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions qui seraient constatées éventuellement pendant ou après l'impression. Le « bon à tirer » reste la propriété de VDBP et servira de preuve en cas de litige.

## 16. Conservation

16.1. Si le Client souhaite que VDBP conserve des éléments de production tels que des compositions, des films, des montages, des découpes, des projets, des dessins, des disquettes, etc., il en conviendra par écrit avec VDBP avant l'exécution de la commande. La conservation est effectuée aux risques du Client qui libère expressément VDBP de toute responsabilité relative à la conservation (notamment la perte ou les dégâts), sauf en cas de dol dans le chef de VDBP. Les plaques offset ne sont pas conservées.

## 17. Délai de livraison

17.1. Les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires. Les délais de livraison convenus seront au moins prolongés du retard si le Client reste en défaut de fournir les éléments nécessaires ou de renvoyer les épreuves corrigées ou le « bon à tirer ». En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent

l'exécution du travail par VDBP, ou qui causent un alourdissement excessif des engagements pris par ce dernier, VDBP est déchargé de toute responsabilité et peut, selon le cas, soit réduire les engagements, soit rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans être tenu de payer une quelconque indemnisation.

## 18. Périodiques – préavis

18.1. Le Client ne peut retirer à VDBP l'exécution d'un travail de type périodique, c.-à-d. un travail composé de travaux partiels récurrents, que moyennant le respect des délais de préavis fixés ci-après. Le préavis doit être signifié par lettre recommandée. En cas de non-respect des délais, le Client dédommagera VDBP pour tous les dommages encourus et le manque à gagner subi pendant la période de non-respect. Délai de préavis :

- 18.1.1. 3 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7500 € ;
- 18.1.2. 6 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25 000 € ;
- 18.1.3. 1 an pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel de 25 000 € ou plus.

## 19. Dérogations

19.1. Pour le papier, le carton et le matériel de reliure utilisés par VDBP, le Client accepte les tolérances définies par les fabricants de ces matériaux. VDBP peut livrer et facturer 5 % (pour un minimum de cent exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Pour les imprimés exigeant une finition complexe ou particulièrement difficile, VDBP peut livrer et facturer 20 % (pour un minimum de 200 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Les exemplaires en plus ou en moins sont toujours calculés au prix d'exemplaires supplémentaires.

19.2. Tous les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Les exigences particulières, telles que l'encre inaltérable ou convenant pour des produits alimentaires, doivent être communiquées par le Client lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela peut engendrer une adaptation des prix. La concordance parfaite des couleurs à reproduire, ainsi que la parfaite invariabilité des encres, de l'encrage et du repérage ne sont pas garantis. Les différences, propres au type de travail à exécuter, seront expressément acceptées par le Client.

## 20. Réclamations et responsabilité

20.1. Sous peine de déchéance de son droit, le Client doit envoyer toute réclamation ou contestation à VDBP par courrier recommandé dans les 8 jours suivant la première livraison des marchandises. Si le Client ne prend pas livraison des marchandises, le délai de 8 jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison des marchandises et, à défaut, à partir de la date de facturation. Si VDBP ne reçoit pas de réclamation durant ce délai de 8 jours, le Client est réputé accepter toutes les marchandises. Si le Client utilise une partie des marchandises livrées, les fait envoyer par courrier à des tiers ou les confie à une société de distribution, il est réputé accepter l'ensemble du tirage. Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au Client de refuser l'intégralité de la commande.

20.2. La responsabilité de VDBP est limitée à la reprise des exemplaires non conformes, dont le remboursement sera calculé au prix d'exemplaires supplémentaires.

## **21. Matériaux du Client – risques**

21.1. La livraison a lieu dans l'entreprise de VDBP. L'emballage et le transport sont aux frais du Client. Ce dernier est responsable des risques encourus par les marchandises pendant le transport.

21.2. Tous les matériaux (papier, films, supports d'information, etc.) confiés par le Client et qui se trouvent dans l'entreprise de VDBP, y restent pour le compte et au risque du Client, lequel décharge expressément VDBP de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, complète ou partielle, et ce pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dol dans le chef de VDBP, de son personnel ou de ses sous-traitants ou lorsque la mise en dépôt susmentionnée constitue l'une des principales prestations de la convention. Le même principe vaut pour les marchandises destinées au Client. Les frais de dépôt seront portés en compte à partir de la date signifiée au Client. À défaut de paiement à la date convenue, les marchandises pourront être conservées en cautionnement et en gage des montants dus.

## **22. Livraison sur demande**

22.1. En cas de livraison sur demande, le montant de la totalité de la commande sera facturé à la première livraison.